

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 06683
Numéro SIREN : 843 238 379
Nom ou dénomination : A&M

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2022 sous le numéro de dépôt 6981

A&M

Société par actions simplifiée au capital de 4.334 €
Siège social : 72, bd Victor Hugo, 93400 Saint-Ouen
843 238 379 R.C.S. Bobigny

* * *

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 1^{er} FEVRIER 2022

* * *

L'an deux mille vingt-deux,

Le premier février,

A dix heures,

BANDIT'S FAMILY et **FOUNDERS FUTURE FUND I** agissant en qualité d'associés (ci-après les « **Associés** ») détenant ensemble la totalité des 4.334 actions composant le capital de la société **A&M**, société par actions simplifiée au capital de 4.334 euros, dont le siège social est 72, bd Victor Hugo, 93400 Saint-Ouen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique 843 238 379 RCS Bobigny (ci-après la « **Société** ») ;

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président aux Associés ;
- Un exemplaire des statuts actuels de la Société ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes *ad hoc* relatif à l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes *ad hoc* relatif au projet d'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail ; et
- Le projet de nouveaux statuts de la Société, dont une copie figure en Annexe au présent procès-verbal.

Le Président rappelle ensuite que les Associés sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Renonciation aux délais de convocation et de remise des informations préalables ;
2. Examen et approbation du projet d'augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires nommément désignés d'un montant de 947,00 € par l'émission de 947

actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'1,00€ chacune, émises avec une prime d'émission d'un montant total de 1.152,67€ par action ordinaire nouvelle, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement d'espèces ; modification corrélative des statuts ;

3. Suppression du droit préférentiel de souscription de Bandit's Family et de FOUNDERS FUTURE FUND I au profit de bénéficiaires nommément désignés en relation avec l'émission d'actions ordinaires à intervenir ;
4. Modifications corrélatives des statuts ;
5. Délégation de compétence au Président à l'effet de décider une augmentation de capital réservée aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription ; et
6. Pouvoirs pour formalités.

Le Président déclare se tenir à la disposition des Associés pour leur fournir, toutes explications et précisions nécessaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'il pourrait juger utiles de présenter.

PREMIERE DECISION

Renonciation aux délais de convocation et de remise des informations préalables

A titre préliminaire, les Associés renoncent purement et simplement, en tant que de besoin, autant sur le principe que sur la forme, aux délais légaux et statutaires de convocation et de mise à disposition des documents et rapports nécessaires à l'adoption des décisions qui suivent.

Les Associés reconnaissent avoir été en mesure de prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalable à l'adoption des décisions qui suivent et notamment les documents déposés sur le bureau et mis à sa disposition ce jour.

Cette décision est adoptée par les Associés.

DEUXIEME DECISION

Examen et approbation du projet d'augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires nommément désignés d'un montant de 947 € par l'émission de 947 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'1 € chacune, émises avec une prime d'émission d'un montant de 1.152,67€ par action ordinaire nouvelle, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement d'espèces

Les Associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, après avoir obtenu le rapport du Président et le rapport spécial du Commissaire aux comptes et après avoir pris connaissance des décisions du Comité Stratégique de la Société,

décident, sous réserve de l'adoption de la résolution ci-après concernant la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires nommément désignés, d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 947 € par l'émission de 947 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'1 € chacune, émises avec une prime d'émission d'un montant total de 1.091.578,49 €, soit une prime d'émission de 1.152,67€ par action ordinaire nouvelle, (les « **Actions** »), à libérer intégralement à la souscription en numéraire par versement d'espèces (l' « **Augmentation de Capital** ») ;

décident que les 947 Actions pourront être souscrites à compter de la date des présentes et pendant une période courant jusqu'au 28 février 2022 (inclus) (la « **Période de Souscription** »), que si à cette date, la souscription

exigible n'a pas été recueillie et sauf prolongation de la Période de Souscription décidée par le Président, la décision d'émission des Actions susvisée sera caduque, et que la Période de Souscription se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des Actions ;

décident que l'Augmentation de Capital sera définitivement réalisée à la date de libération de sa souscription attestée par le certificat du dépositaire ;

décident que les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte « *Augmentation de Capital* » ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque BNP Paribas domiciliée au 175 rue de Fougères à Rennes (35700) ;

décident que les Actions ainsi émises seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital ;

délègue tous pouvoirs au Président afin de réaliser l'Augmentation de Capital et notamment, (i) recueillir les souscriptions, (ii) prolonger ou clore par anticipation la période de souscription dès que toutes les Actions auront été souscrites, (iii) recevoir les versements de libération, (iv) effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, (v) prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, et (vi) procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

Cette décision est adoptée par les Associés.

TROISIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription de BANDIT'S FAMILY et de FOUNDERS FUTURE FUND I au profit de bénéficiaires nommément désignés en relation avec l'émission d'actions ordinaires à intervenir

Pour des raisons de bonne gouvernance, Founders Future Fund I indique ne pas vouloir prendre part au vote de la décision qui suit.

En conséquence, Bandit's Family, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts, après avoir obtenu le rapport du Président et le rapport spécial du Commissaire aux comptes et après avoir pris connaissance des décisions du Comité Stratégique de la Société,

prend acte de l'adoption de la décision qui précède ;

décide, conformément aux dispositions des articles L. 227-1 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé à BANDIT'S FAMILY et à FOUNDERS FUTURE FUND I ; et

décide de réserver le droit de souscrire l'intégralité des 947 Actions aux personnes visées ci-après et pour la répartition figurant en face de leur nom (les « **Investisseurs** ») :

Bénéficiaires		Nombres d'actions ordinaires réservées
Founders Future Fund I		130
Chantal Baudron SAS		26
CPU FRENCH BANDIT SAS		21
Financière de la Rosett@ SAS		21
Lili One SC		8
Rosepierre SARL		26
YLG SARL		8
Ohannessian	Martin	8
Selene SAS		8
de Villoutreys	Armand	34
Ducousset	Adrien	13
BHAM SAS		17
BHAM Ventures SAS		26
René Combastet / AMG SAS		34
Pommier	Guillaume	17
Financière Sextant SAS		346
Mandula	Ghislain	34
Peiffer	Dominique	86
EURL Courtin Investment		43
Kaddoum	Rebecca	21
Sztabholz	Maxime	8
Bossé-Cohic	François	6
Brionne	Thomas	6
Total		947

Cette décision est adoptée par Bandits' Family étant précisé que, pour des raisons de bonne gouvernance, Founders Future Fund I n'a pas souhaité prendre part au vote.

QUATRIEME DECISION

Modifications corrélatives des statuts – Adoption de nouveaux statuts

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président de la Société et constaté la réalisation de l'Augmentation de Capital visée ci-dessus,

sous condition suspensive de réalisation de l'Augmentation de Capital décidée en vertu de la deuxième et troisième résolutions ci-dessus,

décident d'apporter aux statuts notamment les modifications suivantes :

- insérer une clause d'agrément ;
- suppression de la référence de la première date de clôture de l'exercice social de la Société ;
- insérer un article mentionnant l'identité des associés fondateurs de la Société ;
- modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

"Article 6 Apports :

[Le début de l'article demeure inchangé]

Aux termes d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée le 1^{er} février 2022 décidée par les Associés de la Société, il a été constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 947,00 € par l'émission de 947 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'1,00€ chacune, émises avec une prime d'émission d'un montant global de 1.091.578,49€, soit une prime d'émission de 1.152,67€ par action ordinaire nouvelle.

Article 7 Capital Social :

Le capital social est fixé à la somme cinq mille deux cent quatre-vingt-un euros (5.281€), divisé en cinq mille deux cent quatre-vingt-une (5.281) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie."

décident, dans un souci de simplification, de remplacer les statuts actuels de la Société par les statuts figurant en Annexe au présent acte,

adoptent en conséquence article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui comporte l'ensemble des modifications requises par l'adoption des décisions qui précèdent et par la présente décision, et

précisent que les nouveaux statuts de la Société entreront en vigueur à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital décidée en vertu de la deuxième et troisième résolutions ci-dessus.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

Délégation de compétence au Président à l'effet de décider une augmentation de capital réservée aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président de la Société et le rapport spécial du commissaire aux comptes,

constatant que le capital de la Société est intégralement libéré,

en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce,

décident de ne pas procéder à une augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail.

Cette décision est rejetée par les Associés.

SIXIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Les Associés **décident** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des résolutions adoptées aux termes des présentes.

Cette décision est adoptée par les Associés.

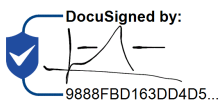
* * *

DocuSigned by:

C065CBA5DD08428...

BANDIT'S FAMILY

Dument représentée par son Président, Monsieur Mathieu Even

DocuSigned by:

9888FBD163DD4D5...

FOUNDERS FUTURE FUND I

représenté par sa société de gestion, Equitis Gestion, elle-même représentée par Monsieur Marc Ménasé

Annexe

Projets de statuts modifiés

A&M

Société par actions simplifiée au capital de 5.281 €
Siège social : 72, boulevard Victor Hugo à Saint-Ouen (93400)
843 238 379 R.C.S. Bobigny

STATUTS

Certifiés conformes par le Président

Modifiés le [15 février 2022]

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Le commerce de détail par tous moyens et notamment le commerce électronique de tous produits et accessoires relatifs au marché de l'animalerie ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité ci-dessus spécifiée ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licences de toutes marques et de brevets entrant dans l'objet social de la Société ;
- La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, d'alliances ou d'association en participation ;
- La détention et la gestion de tout objet mobilier ;
- La location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient ;
- La propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- Et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou son extension.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE – SIGLE

La dénomination de la Société est **A&M**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 72, boulevard Victor Hugo à Saint-Ouen (93400).

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 16 des statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Il est effectué à la Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondants au montant nominal des trois mille (3.000) actions d'un euro (1 €) chacune composant le capital initial, soit trois mille euros (3.000 €).

Ces actions sont totalement souscrites et intégralement libérées par les souscripteurs suivants :

- Monsieur MATHIEU EVEN à hauteur de 1.500 actions ; et
- Madame AMANDINE DUPRE à hauteur de 1.500 actions.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés auprès de la banque BNP Paribas, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par les deux associés apporteurs dont le montant global s'élève à trois mille euros (3.000 €).

Monsieur MATHIEU EVEN et Madame AMANDINE DUPRE ont apporté l'intégralité de leurs actions à BANDIT'S FAMILY, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 30, rue Boyer à Paris (75020) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 853 247 864, conformément au traité d'apport conclu en date du 6 août 2019.

Aux termes d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée le 26 septembre 2019 par BANDIT'S FAMILY en sa qualité d'associé unique de la Société, le Président de la Société, agissant sur délégation de pouvoir conféré par l'associé unique, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 667,00 € par l'émission de 667 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'1,00€ chacune, émises avec une prime d'émission d'un montant global de 99.383,00€, soit une prime d'émission de 149,00€ par action ordinaire nouvelle.

Aux termes d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée le 7 février 2020 décidée par les Associés de la Société, il a été constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 667,00 € par l'émission de 667 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'1,00€ chacune, émises avec une prime d'émission d'un montant global de 99.383,00€, soit une prime d'émission de 149,00€ par action ordinaire nouvelle.

Aux termes d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée le [1^{er} février] 2022 décidée par les Associés de la Société, il a été constaté le [15 février 2022] la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de [947,00] € par l'émission de [947] actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'1,00€ chacune, émises avec une prime d'émission d'un montant global de [1.091.578,49]€, soit une prime d'émission de [1.152,67]€ par action ordinaire nouvelle.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme [cinq mille deux cent quatre-vingt-un] euros ([5.281]€), divisé en [cinq mille deux cent quatre-vingt-une] ([5.281]) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 16 des statuts, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 16 des statuts, la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 16 des statuts, d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

Elles sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 10. PROCEDURE D'AGREMENT

10.1 Champ d'application

Les actions de la Société ne pourront être transférées à un tiers qu'avec l'agrément de la majorité simple des associés dans les conditions prévue notamment ci-après (l' « **Agrément** ») :

10.2 Notification de transfert

Le transfert projeté par un associé au bénéfice d'un tiers devra être notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, par l'associé cédant aux autres associés, au moyen d'une notification (la « **Notification** »), avec indication :

- i. des nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social du tiers envisagé ;
- ii. s'il s'agit d'une personne morale, des noms et dénominations des personnes qui la contrôlent ; et
- iii. de la nature, du nombre d'actions et de la valeur ou du prix retenus pour l'opération.

La Notification devra être contresignée par le tiers cessionnaire confirmant que le prix offert indiqué dans la Notification est un prix déterminé de bonne foi.

10.3 Exercice de l'Agrément

La décision sur la demande d'Agrément sera prise par les associés dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'envoi de la Notification. La décision n'aura pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

L'associé cédant sera informé de la décision des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. Le défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours calendaires susvisés équivaldra à un refus d'Agrément.

En cas de refus d'Agrément, l'associé cédant ne pourra, à peine de nullité, procéder au transfert projeté et disposera d'un délai de huit (8) jours, à compter de la réception de la décision ou du défaut de réponse, pour indiquer à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce ou non à son propre transfert.

Dans le cas où l'associé cédant ne renoncerait pas à son projet de transfert, la Société sera tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'Agrément, de faire acquérir les actions (i) soit par un autre ou plusieurs autres associés (dans la mesure où celui-ci ou ceux-ci souhaiterai(en)t acquérir les actions) (ii) soit par la Société. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre le ou les associé(s) cessionnaire(s) et l'associé cédant, étant précisé que l'associé cédant sera tenu d'accepter tout prix au moins égal au prix en numéraire figurant dans la Notification. En cas de désaccord entre l'associé cédant et le ou les associé(s) cessionnaire(s), le prix des actions concernées sera celui figurant dans la Notification.

Le transfert au nom du ou des associé(s) cessionnaire(s) sera régularisé d'office par inscription du transfert des actions sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions concernées à un compte ouvert par la Société géré directement par la Société.

10.4 Transfert à la suite de l'Agrément

Si l'Agrément a été donné ou si la totalité des actions concernées n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'Agrément, l'associé cédant pourra céder la totalité des actions concernées au tiers indiqué dans la Notification, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites. Le transfert devra intervenir dans les 30 jours selon les termes et conditions de la Notification.

A défaut de transfert des actions concernées au tiers indiqué dans la Notification dans le délai de 30 jours susmentionné, l'associé cédant devra, s'il souhaite céder les actions concernées audit tiers cessionnaire, respecter à nouveau les procédures décrites à l'article 10.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. A chaque action ordinaire est attaché un droit de vote.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12. PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des associés pour une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président exerce ses pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux associés et dans la limite de l'objet social ; toutefois, les limitations aux pouvoirs du Président résultant de l'objet social ne sont opposables aux tiers que dans les cas prévus par la Loi.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les Statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du personnel, lorsqu'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi.

ARTICLE 13. DIRECTEURS GENERAUX

Un autre dirigeant, personne physique ou personne morale, peut être nommé. Il porte alors le titre de Directeur Général. Il peut avoir ou non la qualité d'associé ou de salarié.

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par les associés, qui peuvent le révoquer à tout moment.

La durée des fonctions du Directeur Général et sa rémunération sont fixées par les associés lors de la nomination ou du renouvellement.

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

Le Directeur Général, dans l'exercice de ses fonctions, dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 14. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ou si elle vient à contrôler une ou plusieurs sociétés ou à être contrôlée par une ou plusieurs sociétés, les associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire, auquel incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la

décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant, le cas échéant, prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES

16.1. Champ d'application

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, statuer sur le rapport relatif aux conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président, tout autre dirigeant dont le Directeur Général et les commissaires aux comptes ;
- décider de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- modifier les statuts ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers, de tout emprunt obligataire et de tout titre pouvant donnant accès au capital ;
- dissoudre la Société ;
- transformer la Société en société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

16.2. Quorum et majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf dispositions contraires des présents statuts et sous réserve des dispositions légales qui imposent l'unanimité pour certaines décisions, les décisions collectives doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit. Par dérogation à ce qui précède, les décisions collectives concernant (i) toute modification des statuts, immédiatement ou à terme et (ii) les nominations ou révocations des dirigeants doivent être adoptées par plus de 80% des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Par ailleurs, toutes décisions relatives à l'adoption, la modification ou la suppression d'une clause d'agrément ou d'exclusion des associés devront être prise à la majorité des trois quarts des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

16.3. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

16.4. Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou, s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions collectives des associés peuvent aussi être prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de plus de 10% des droits de vote.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, courrier

électronique, remise en main propre) huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

La charge de la preuve de l'envoi de la convocation incombe à l'initiateur de la consultation.

Cette période de huit (8) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président. Le défaut de réponse vaut refus des résolutions proposées.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

16.5. Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux tenant lieu de feuille de présence, établis et signés par le Président et l'un des associés présents dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation ;
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés ;
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés ;
- le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- pour chaque résolution, le résultat des votes ;

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par

leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

16.6. Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) le rapport de gestion du Président et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 18. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Si les dispositions légales applicables l'imposent, il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes,

une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 20. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous de tout minimum légal, le cas échéant, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21. LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 16 des statuts.

Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés, par décision collective prise dans les conditions prévues par l'Article 16 des statuts, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Le montant du boni de liquidation subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé conformément au pacte extrastatutaire conclu entre les associés.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit

commun.

ARTICLE 23. IDENTITE DU PREMIER ASSOCIE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de commerce, il est précisé que les premiers statuts de la Société ont été signés par :

- Monsieur Mathieu EVEN, né le 16 décembre 1987 à Rennes (35), de nationalité française, demeurant au 30, rue Boyer – 75020 Paris ;
- Madame Amandine DUPRE, née le 10 mars 1991 à Senlis (60), de nationalité française, demeurant au 30, rue Boyer – 75020 Paris.

STATUTS MIS A JOUR

A&M
Société par actions simplifiée au capital de 4.334 €
Siège social : 72, bd Victor Hugo, 93400 Saint-Ouen
843 238 379 R.C.S. Bobigny

* * *

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 17 FEVRIER 2022

* * *

L'an deux mille vingt-deux,
Le dix-sept février,
A dix heures,

Monsieur Mathieu Even, en sa qualité de Président de la société **A&M**, société par actions simplifiée au capital de 4.334 euros, dont le siège social est 72, bd Victor Hugo, 93400 Saint-Ouen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique 843 238 379 RCS Bobigny (ci-après la « **Société** ») ;

Après avoir pris connaissance des décisions des associés de la Société en date du 1^{er} février 2022 relatives notamment à (i) l'examen et approbation du projet d'augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires nommément désignés d'un montant de 947,00 € par l'émission de 947 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'1,00€ chacune, émises avec une prime d'émission d'un montant total de 1.152,67€ par action ordinaire nouvelle, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement d'espèces et (ii) la suppression du droit préférentiel de souscription de Bandit's Family et de FOUNDERS FUTURE FUND I au profit de bénéficiaires nommément désignés en relation avec l'émission d'actions ordinaires à intervenir,

a pris les décisions sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Clôture par anticipation de la Période de Souscription de l'augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription de Bandit's Family et de FOUNDERS FUTURE FUND I au profit de bénéficiaires nommément désignés décidée par les associés de la Société le 1^{er} février 2022 et constatation de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital ;
2. Modification corrélative des statuts ; et
3. Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

Clôture par anticipation de la Période de Souscription de l'augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription de Bandit's Family et de FOUNDERS FUTURE FUND I au profit de bénéficiaires nommément désignés décidée par les associés de la Société le 1^{er} février 2022 et constatation de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital

Le 1^{er} février 2022, les associés de la Société ont décidé notamment :

- d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 947 € par l'émission de 947 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'1 € chacune, émises avec une prime d'émission d'un montant total de 1.091.578,49 €, soit une prime d'émission de 1.152,67€ par action ordinaire nouvelle, (les « **Actions** »), à libérer intégralement à la souscription en numéraire par versement d'espèces (l' « **Augmentation de Capital** ») ;
- que les 947 Actions pourront être souscrites à compter de la date des présentes et pendant une période courant jusqu'au 28 février 2022 (inclus) (la « **Période de Souscription** »), que si à cette date, la souscription exigible n'a pas été recueillie et sauf prolongation de la Période de Souscription décidée par le Président, la décision d'émission des Actions susvisée sera caduque, et que la Période de Souscription se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des Actions
- conformément aux dispositions des articles L. 227-1 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé à Bandit's Family et à Founders Future FUND I ; et
- de réserver le droit de souscrire l'intégralité des 947 Actions aux personnes visées ci-après et pour la répartition figurant en face de leur nom (les « **Investisseurs** ») :

Bénéficiaires		Nombres d'actions ordinaires réservées
Founders Future Fund I		130
Chantal Baudron SAS		26
CPU FRENCH BANDIT SAS		21
Financière de la Rosett@ SAS		21
Lili One SC		8
Rosepierre SARL		26
YLG SARL		8
Ohannessian	Martin	8
Selene SAS		8
de Villoutreys	Armand	34
Ducousset	Adrien	13
BHAM SAS		17
BHAM Ventures SAS		26
René Combastet / AMG SAS		34
Pommier	Guillaume	17
Financière Sextant SAS		346
Mandula	Ghislain	34
Peiffer	Dominique	86
EURL Courtin Investment		43
Kaddoum	Rebecca	21
Sztabholz	Maxime	8
Bossé-Cohic	François	6
Brionne	Thomas	6
Total		947

Le Président prend acte de ce que les associés de la Société lui ont conféré tous pouvoirs pour prendre toutes mesures utiles concernant l'émission des Actions, et généralement faire tout ce qui est nécessaire afin de réaliser l'Augmentation de Capital.

Le Président constate ensuite:

- que toutes les Actions ayant été souscrites à titre irréductible avant l'expiration de la Période de Souscription A, celle-ci a été close par anticipation le 17 février 2022 ; et
- que les souscriptions ont été libérées en espèces et les fonds ont été déposés dans les comptes de la banque BNP Paribas domiciliée au 175 rue de Fougères à Rennes (35700) laquelle a délivré ce jour le certificat du dépositaire.

En conséquence, le Président constate la clôture de la Période de Souscription et la réalisation définitive partielle de l'Augmentation de Capital au profit des Investisseurs selon la répartition visée ci-dessus, à raison d'un total de 947 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, émises avec une prime d'émission d'un montant total de 1.091.578,49 €, soit une prime d'émission de 1.152,67€ par action ordinaire nouvelle.

DEUXIEME DECISION

Modifications corrélatives des statuts

En conséquence de ce qui précède et conformément aux pouvoirs qui lui ont été donnés par les associés de la Société, le Président décide de remplacer les statuts actuels de la Société par les statuts figurant en Annexe aux présentes décisions.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Le Président **décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées par le Président.

* * *

DocuSigned by:
 Mathieu Even
C065CBA5DD08428...

MATHIEU EVEN, PRESIDENT

ANNEXE

Projets de statuts modifiés

A&M

Société par actions simplifiée au capital de 5.281 €
Siège social : 72, boulevard Victor Hugo à Saint-Ouen (93400)
843 238 379 R.C.S. Bobigny

STATUTS

Certifiés conformes par le Président

DocuSigned by:
 *Mathieu Even*
C065CBA5DD08428...

Modifiés le 17 février 2022

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Le commerce de détail par tous moyens et notamment le commerce électronique de tous produits et accessoires relatifs au marché de l'animalerie ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité ci-dessus spécifiée ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licences de toutes marques et de brevets entrant dans l'objet social de la Société ;
- La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, d'alliances ou d'association en participation ;
- La détention et la gestion de tout objet mobilier ;
- La location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient ;
- La propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- Et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou son extension.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE – SIGLE

La dénomination de la Société est **A&M**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 72, boulevard Victor Hugo à Saint-Ouen (93400).

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 16 des statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Il est effectué à la Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondants au montant nominal des trois mille (3.000) actions d'un euro (1 €) chacune composant le capital initial, soit trois mille euros (3.000 €).

Ces actions sont totalement souscrites et intégralement libérées par les souscripteurs suivants :

- Monsieur MATHIEU EVEN à hauteur de 1.500 actions ; et
- Madame AMANDINE DUPRE à hauteur de 1.500 actions.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés auprès de la banque BNP Paribas, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par les deux associés apporteurs dont le montant global s'élève à trois mille euros (3.000 €).

Monsieur Mathieu Even et Madame Amandine Dupré ont apporté l'intégralité de leurs actions à Bandit's Family (853 247 864 RCS Bobigny), conformément au traité d'apport conclu en date du 6 août 2019.

Aux termes d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée le 26 septembre 2019 par Bandit's Family en sa qualité d'associé unique de la Société, le Président de la Société, agissant sur délégation de pouvoir conféré par l'associé unique, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 667,00 € par l'émission de 667 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'1,00€ chacune, émises avec une prime d'émission d'un montant global de 99.383,00€, soit une prime d'émission de 149,00€ par action ordinaire nouvelle.

Aux termes d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée le 7 février 2020 décidée par les Associés de la Société, il a été constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 667,00 € par l'émission de 667 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'1,00€ chacune, émises avec une

prime d'émission d'un montant global de 99.383,00€, soit une prime d'émission de 149,00€ par action ordinaire nouvelle.

Aux termes d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée le 1^{er} février 2022 décidée par les Associés de la Société, il a été constaté le 17 février 2022 la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 947,00€ par l'émission de 947 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'1,00€ chacune, émises avec une prime d'émission d'un montant global de 1.091.578,49€, soit une prime d'émission de 1.152,67€ par action ordinaire nouvelle.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme cinq mille deux cent quatre-vingt-un euros (5.281€), divisé en cinq mille deux cent quatre-vingt-une (5.281) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 16 des statuts, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 16 des statuts, la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 16 des statuts, d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

Elles sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 10. PROCEDURE D'AGREMENT

10.1 Champ d'application

Les actions de la Société ne pourront être transférées à un tiers qu'avec l'agrément de la majorité simple des associés dans les conditions prévue notamment ci-après (l' « **Agrément** ») :

10.2 Notification de transfert

Le transfert projeté par un associé au bénéfice d'un tiers devra être notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, par l'associé cédant aux autres associés, au moyen d'une notification (la « **Notification** »), avec indication :

- i. des nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social du tiers envisagé ;
- ii. s'il s'agit d'une personne morale, des noms et dénominations des personnes qui la contrôlent ; et
- iii. de la nature, du nombre d'actions et de la valeur ou du prix retenus pour l'opération.

La Notification devra être contresignée par le tiers cessionnaire confirmant que le prix offert indiqué dans la Notification est un prix déterminé de bonne foi.

10.3 Exercice de l'Agrément

La décision sur la demande d'Agrément sera prise par les associés dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'envoi de la Notification. La décision n'aura pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

L'associé cédant sera informé de la décision des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. Le défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours calendaires susvisé équivaldra à un refus d'Agrément.

En cas de refus d'Agrément, l'associé cédant ne pourra, à peine de nullité, procéder au transfert projeté et disposera d'un délai de huit (8) jours, à compter de la réception de la décision ou du défaut de réponse, pour indiquer à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce ou non à son propre transfert.

Dans le cas où l'associé cédant ne renoncerait pas à son projet de transfert, la Société sera tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'Agrément, de faire acquérir les actions (i) soit par un autre ou plusieurs autres associés (dans la mesure où celui-ci ou ceux-ci souhaitera(en)t acquérir les actions) (ii) soit par la Société. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre le ou les associé(s) cessionnaire(s) et l'associé cédant, étant précisé que l'associé cédant sera tenu d'accepter tout prix au moins égal au prix en numéraire figurant dans la Notification. En cas de désaccord entre l'associé cédant et le ou les associé(s) cessionnaire(s), le prix des actions concernées sera celui figurant dans la Notification.

Le transfert au nom du ou des associé(s) cessionnaire(s) sera régularisé d'office par inscription du transfert des actions sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions concernées à un compte ouvert par la Société géré directement par la Société.

10.4 Transfert à la suite de l'Agrément

Si l'Agrément a été donné ou si la totalité des actions concernées n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compte de la notification du refus d'Agrément, l'associé cédant pourra céder la totalité des actions concernées au tiers indiqué dans la Notification, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites. Le transfert devra intervenir dans les 30 jours selon les termes et conditions de la Notification.

A défaut de transfert des actions concernées au tiers indiqué dans la Notification dans le délai de 30 jours susmentionné, l'associé cédant devra, s'il souhaite céder les actions concernées audit tiers cessionnaire, respecter à nouveau les procédures décrites à l'article 10.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. A chaque action ordinaire est attaché un droit de vote.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12. PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des associés pour une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président exerce ses pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux associés et dans la limite de l'objet social ; toutefois, les limitations aux pouvoirs du Président résultant de l'objet social ne sont opposables aux tiers que dans les cas prévus par la Loi.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les Statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du personnel, lorsqu'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi.

ARTICLE 13. DIRECTEURS GENERAUX

Un autre dirigeant, personne physique ou personne morale, peut être nommé. Il porte alors le titre de Directeur Général. Il peut avoir ou non la qualité d'associé ou de salarié.

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par les associés, qui peuvent le révoquer à tout moment.

La durée des fonctions du Directeur Général et sa rémunération sont fixées par les associés lors de la nomination ou du renouvellement.

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

Le Directeur Général, dans l'exercice de ses fonctions, dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 14. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ou si elle vient à contrôler une ou plusieurs sociétés ou à être contrôlée par une ou plusieurs sociétés, les associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire, auquel incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant, le cas échéant, prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES

16.1. Champ d'application

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, statuer sur le rapport relatif aux conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président, tout autre dirigeant dont le Directeur Général et les commissaires aux comptes ;
- décider de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- modifier les statuts ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers, de tout emprunt obligataire et de tout titre pouvant donnant accès au capital ;
- dissoudre la Société ;
- transformer la Société en société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

16.2. Quorum et majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf dispositions contraires des présents statuts et sous réserve des dispositions légales qui imposent l'unanimité pour certaines décisions, les décisions collectives doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit. Par dérogation à ce qui précède, les décisions collectives concernant (i) toute modification des statuts, immédiatement ou à terme et (ii) les nominations ou révocations des dirigeants doivent être adoptées par plus de 80% des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Par ailleurs, toutes décisions relatives à l'adoption, la modification ou la suppression d'une clause d'agrément ou d'exclusion des associés devront être prise à la majorité des trois quarts des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

16.3. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

16.4. Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou, s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions collectives des associés peuvent aussi être prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de plus de 10% des droits de vote.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c)

par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, courrier électronique, remise en main propre) huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

La charge de la preuve de l'envoi de la convocation incombe à l'initiateur de la consultation.

Cette période de huit (8) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président. Le défaut de réponse vaut refus des résolutions proposées.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

16.5. Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux tenant lieu de feuille de présence, établis et signés par le Président et l'un des associés présents dans les trente (30) jours de la

date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation ;
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés ;
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés ;
- le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- pour chaque résolution, le résultat des votes ;

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

16.6. Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) le rapport de gestion du Président et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 18. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Si les dispositions légales applicables l'imposent, il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 20. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous de tout minimum légal, le cas échéant, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au

moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21. LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 16 des statuts.

Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés, par décision collective prise dans les conditions prévues par l'Article 16 des statuts, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Le montant du boni de liquidation subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé conformément au pacte extrastatutaire conclu entre les associés.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 23. IDENTITE DU PREMIER ASSOCIE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de commerce, il est précisé que les premiers statuts de la Société ont été signés par :

- Monsieur Mathieu EVEN, né le 16 décembre 1987 à Rennes (35), de nationalité française, demeurant au 72, boulevard Victor Hugo à Saint-Ouen (93400);

- Madame Amandine DUPRE, née le 10 mars 1991 à Senlis (60), de nationalité française, demeurant au 72, boulevard Victor Hugo à Saint-Ouen (93400).

STATUTS MIS A JOUR